



Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

Montréal, 17 mars 2009

Commentaires du FCQGED sur la modification du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de la Haute-Yamaska

Note: Le présent document se veut une synthèse des commentaires faits oralement par le directeur général du FCQGED lors de son intervention à la première assemblée publique sur la modification du PGMR de la MRC de la Haute-Yamaska qui s'est déroulée à Sainte-Cécile de Milton, le 16 mars 2009.

Tout d'abord, nous aimerions remercier la présente Commission de nous donner l'occasion de nous prononcer sur la modification du PGMR de la MRC de la Haute-Yamaska.

Je me nomme Karel Ménard et je représente ici un organisme environnemental provincial spécialisé en gestion écologique des déchets. Nos actions couvrent le territoire de la province et notre siège social se trouve à Montréal.

D'entrée de jeu, je tiens à mentionner que la MRC nous a invités, en janvier dernier, afin de nous faire part de son intention d'implanter une usine de tri-compostage sur son territoire. Depuis de nombreuses années que nous connaissons les responsables de la MRC de la Haute-Yamaska, nous pouvons affirmer que ceux-ci ont toujours fait preuve d'une grande transparence et d'une excellente communication en ce qui concerne les dossiers de la région sur lesquels nous avons travaillé au fil des ans. Nous devons aussi dire que la MRC, dans le domaine de la mise en valeur de ses matières putrescibles, est une des rares MRC de la province à agir de façon aussi proactive.

Je tiens également à mentionner que nous ne sommes pas ici dans une démarche visant à nous opposer au projet d'implantation de tri-compostage sur le territoire de la MRC. Si possible, nous tenons simplement à le bonifier par les quelques commentaires qui suivent.

Pour des raisons strictement environnementales, nous tenons toutefois à préciser que le FCQGED favorise davantage la collecte à trois voies plutôt que le tri-compostage pour le traitement des matières organiques. Les expériences antérieures nous ont démontrés que la qualité de la matière issue du traitement d'une collecte à trois voies était de loin supérieure à celle qui est issue d'un procédé de tri-compostage. L'usage que l'on a fait au Québec des matières ayant subi un tri-compostage nous laisse un peu perplexes quant à leur réelle utilité ou mise en valeur. En effet, ces matières ont été largement utilisées comme matériel absorbant pour des déchets industriels dangereux, comme matériau de recouvrement pour des rejets d'usines ou encore, comme matériel de remblai. Selon nous, une matière organique devrait être mise en valeur dans le cadre d'un recyclage en cycle continu, c'est-à-dire, dans ce cas-ci, par le biais de son utilisation dans une activité agricole ou horticole.

Aussi, nous avons été satisfaits quand la MRC de la Haute-Yamaska a mentionné que la compagnie qui aurait la gestion de l'usine de tri-compostage aurait l'obligation contractuelle de produire un compost certifié de catégorie "B" par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ). Nous avons également compris que cette obligation serait également un minimum à atteindre au niveau de la qualité.

Sur la notion de valorisation

Il est dit, dans la modification du PGMR intégrale (à la page 14) qu'il (était) apparu que le compost produit par le traitement des ordures ménagères par le procédé du tri-compostage dans la MRC Le Bas-Richelieu (avait été) reconnu formellement par RECYC-QUÉBEC comme un procédé de mise en valeur des matières résiduelles organiques.

Notre compréhension de cette situation est quelque peu différente. Le PGMR de la MRC du Bas-Richelieu a effectivement été approuvé par le gouvernement. Ceci porte à croire que le traitement des matières organiques par l'usine de tri-compostage de la compagnie Conporec a été une activité de mise en valeur reconnue. Toutefois, à notre connaissance, la seule condition à laquelle devait se conformer la MRC du Bas-Richelieu était à l'effet que ces matières organiques ne prennent pas le chemin de l'élimination.

L'approbation gouvernementale n'a pas cautionné directement les applications issues du procédé tri-compostage comme étant une forme de valorisation en soi. Il ne faudrait donc pas en déduire que le simple fait d'avoir acheminé ses matières résiduelles à l'usine de Sorel-Tracy constituait une forme de valorisation reconnue pour la MRC du Bas-Richelieu, c'est plutôt dû au fait qu'elle ne les acheminait pas directement dans un lieu d'enfouissement. Il y a là une nuance dont il faut tenir compte.

En effet, la mise en valeur dépend de l'utilisation, de la réelle *valorisation*, que l'on fait de nos matières résiduelles et non pas uniquement du traitement que le tri-compostage leur prodigue.

Dans le cas de l'usine de Sorel-Tracy, l'utilisation de la matière traitée comme matériel de recouvrement de déchets ou comme matériel absorbant, n'a jamais été l'objet d'une reconnaissance formelle qu'elle ait été une forme acceptée de mise en valeur des résidus.

Ni RECYC-QUÉBEC, ni le gouvernement ne possèdent de balises légales ou réglementaires assez claires pour se permettre d'affirmer que ce genre d'utilisation des résidus est une forme acceptable ou non de mise en valeur.

Il est cependant clair que, dans l'absolu, une usine de tri-compostage (qui consiste en fait en un traitement mécano-biologique de la matière organique) est une technologie reconnue de mise en valeur. La question se pose cependant lors de l'analyse de la contamination du produit sortant de ce procédé mécano-biologique et lors de sa réelle utilisation, ou *valorisation*.

Il y a là une nuance qui pourrait éventuellement avoir une grande incidence sur les résultats de mise en valeur qui seraient obtenus par la MRC de la Haute-Yamaska. En effet, si la matière issue de son usine de tri-compostage servait à des usages non agricoles ou non-horticoles, cela pourrait bien s'avérer être une activité de mise en valeur non reconnue par le gouvernement.

Nous tenons de plus à préciser que le gouvernement est en train de travailler sur une réécriture de l'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Le résultat de cette démarche mènera éventuellement à une redéfinition de ce qu'est la valorisation et à un raffinement des concepts d'*éléments* ou de *produits utiles* que l'on retrouve dans cette Loi.

La même réflexion est actuellement enclenchée en ce qui concerne la production d'énergie à partir de matières résiduelles.

L'importation des matières résiduelles à des fins de valorisation

Par définition, une activité de valorisation n'en est pas une d'élimination. Ceci implique que l'importation des matières résiduelles à des fins de valorisation est permise par la Loi. Une importation en provenance d'autres MRC, d'autres provinces et même d'autres pays est donc possible. Le droit de regard de 150 000 tm / an de la MRC de la Haute-Yamaska ne s'applique pas non plus lorsqu'il est question de valorisation. Les activités de mise en valeur ne sont pas non plus assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement; les procédures du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), notamment, ne s'appliquent pas.

Il est donc très important que la MRC ait un contrôle sur les quantités, la nature et la provenance des matières résiduelles qui seraient acheminées à l'usine de tri-compostage. Pour des considérations économiques, le partenaire privé, BPR-Terreau, pourrait être tenté d'avoir recours à l'importation de matières résiduelles en provenance de l'extérieur; de l'Ontario ou des États-Unis par exemple. Cette éventualité pourrait avoir un impact sur la qualité de la matière produite ainsi que sur la disponibilité des

infrastructures de l'usine de tri-compostage pour les matières résiduelles produites sur le territoire de la MRC, comme cela s'est déjà vu ailleurs.

Même si la MRC se voyait offrir une diminution de ses tarifs en échange d'une quantité de matières résiduelles importées par la compagnie, elle ne devrait pas accepter une telle offre. La MRC ne devrait pas être reléguée au rôle d'un simple client de l'usine de tri-compostage mais bien à celui d'un utilisateur exclusif.

En conclusion

Le FCQGED considère avec grand intérêt ce qui est en train de se passer dans la MRC de la Haute-Yamaska. La seule activité de tri-compostage qui ait eu lieu au Québec a été loin d'être probante. Toutefois, l'organisme est conscient qu'elle a eu cours avec des infrastructures et des technologies qui seraient aujourd'hui considérées comme étant désuètes.

Le recours au tri-compostage n'est pas non plus une panacée ou une solution miracle. La qualité de la matière qui est issue de cette opération dépend directement de la qualité des matières qui sont traitées. Le tri-compostage doit impérativement faire partie de l'implantation d'une gestion intégrée des résidus sur un territoire donné. Il ne peut être efficace que s'il est utilisé de pair avec des mesures vouées à la réduction à la source des matières résiduelles, à leur réutilisation ou à leur recyclage. Il ne peut en aucun cas être considéré uniquement comme étant l'élément central d'un PGMR.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de l'attention que vous m'avez accordée.